

INTERPELLATION : l'interpellation en flagrant délit sur le fondement d'une décision d'expulsion non notifiée n'est pas justifiée - cette interpellation n'est pas régularisable par la connaissance ultérieure de la notification de la décision d'expulsion -

pour copie conforme
1^{er} Procès-verbal

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE
MME ROBIN
JUGE DÉLÉGUÉ

**PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE**

ORDONNANCE DE REJET

Le 9 juin 2001

[Cj p M^e Bouveau]

Devant Nous, Mme ROBIN, juge délégué au tribunal de grande instance de Lille, assistée de F. CAFFIERY, FF greffier,

Etant en notre cabinet, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juin 1999 ordonnant l'expulsion ;

Vu la décision de Rétenion administrative prise par le Préfet du Département du Nord-Pas de Calais le 08 juin 2001 à l'encontre de :

S. [REDACTED] Cheikh

*né le 08/10/73 à ORAN (ALGERIE),
de Abdallah et de BOUIA Zohra*

*demeurant: 21 avenue de la République -
LOMME
profession : sans
nationalité : marocaine*

Notifiée à l'intéressé le : 08 juin 2001 à 15 heures 30

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée par le lois du 29 Octobre 1981, du 9 Septembre 1986 et du 24 Août 1993,

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé de ce jour,

Attendu que les policiers ont indiqué dans leur procès-verbal qu'ils avaient constaté que Monsieur S. [REDACTED] faisait l'objet d'une fiche de recherche concernant une décision d'expulsion non notifiée et que dès lors ils avaient interpellé en flagrant délit ledit individu ;

Qu'ils ont également indiqué avoir été postérieurement informés téléphoniquement par la Préfecture du Nord de ce que cette décision avait été notifiée à l'intéressée le 09 juillet 1999 ;

Que toutefois lors de l'interpellation de Monsieur S. [REDACTED], les policiers n'avaient pas connaissance de cette notification ; que dès lors l'interpellation n'était pas à ce moment là justifiée ;

Que cette irrégularité rend l'intégralité de la procédure subséquente irrégulière, laquelle doit donc être annulée ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande sus-visée

Fait à , le 9 juin 2001

Le juge délégué

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 9 juin 2001

l'intéressé

l'avocat

Notification faite par fax à la Préfecture
ce jour
le greffier